

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE DU SERVICE JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions spécifiques précisent les modalités de vente du service JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Sont considérés comme journaux et écrits périodiques, au point de vue de l'application des tarifs des services postaux, les journaux, recueils, annales, mémoires, bulletins, dont la fin ne peut être prévue, et publiés dans un but d'intérêt général, pour l'instruction, l'information ou l'éducation du public (et non dans celui de prospection commerciale, industrielle, bancaire ou autre).

Est considéré comme supplément à un journal toute feuille détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités, ou destinée à compléter ou à illustrer le texte du journal, et qui est publié dans le même but d'intérêt général que celui du journal.

Est considéré comme encart dans un journal ou écrit périodique, tout écrit détaché qui ne peut être admis comme supplément.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 Applicables aux journaux et écrits périodiques

3.1.1 Les régimes disponibles sont les régimes extérieurs et intérieurs.

3.1.2 Poids maximum : 2 kg (suppléments et encarts compris)

3.1.3 Le lieu d'impression et d'édition est obligatoirement en Nouvelle-Calédonie.

3.1.4 La périodicité doit être d'au moins une fois par trimestre.

3.1.5 Les mentions obligatoires en couverture de la publication sont :

- Titre ou dénomination particulière ;
- Périodicité ;
- Numéro de la publication ou indication de la date ou de la période à laquelle se rapporte chaque parution ;
- Indication obligatoire du prix de vente à l'unité (le prix de l'abonnement n'est pas suffisant).

3.1.6 Les mentions obligatoires à l'intérieur de la publication sont :

- Nom et adresse de l'imprimeur ;
- Nom et adresse du directeur ou du gérant.

3.1.7 Le nombre d'exemplaires vendus doit atteindre au moins 50% du tirage.

3.1.8 L'existence de la publication ne doit pas être limitée dans le temps.

3.1.9 L'espace maximal consacré à la publicité doit correspondre aux 2/3 de la publication, et au maximum 10% pour la publicité consacrée à une même entreprise.

3.1.10 Les pièces à fournir sont :

- Une demande écrite pour bénéficier du tarif « Journaux et écrits périodiques », indiquant :
 - le titre de la publication ;
 - l'agence ou centre OPT-NC de dépôt ;
 - le nombre moyen d'exemplaires pour chaque dépôt ;
 - la date du premier dépôt ;
- Deux exemplaires de la publication ;
- Le récépissé de déclaration au parquet du Tribunal Civil ;
- Une attestation du déclarant indiquant qu'il est propriétaire de la publication ou qu'il agit pour le compte de la société dont le nom exact et l'adresse doivent être indiqués ;
- Les attestations de trois commerces de Nouvelle-Calédonie déclarant sur l'honneur être revendeur de cette publication.

Ces pièces sont à fournir 15 jours au moins avant la date du premier dépôt.

3.2 Applicables aux suppléments

3.2.1 Le supplément n'ayant pas d'autonomie et n'étant que le prolongement d'une publication, il ne peut en conséquence pas être commun à plusieurs journaux ou publications.

Sa diffusion ne doit donc pas être plus étendue que celle de la publication elle-même.

3.2.2 Les dimensions : celles de la publication à laquelle il est rattaché.

Le poids du journal, du supplément et de l'encart doit être inférieur à 2kg.

3.2.3 Le lieu d'impression et d'édition est identique à celui de la publication à laquelle il est attaché.

3.2.4 Les mentions obligatoires sont :

- En première page, la mention « supplément à ... » suivie de l'indication du titre et du numéro de la publication principale ;
- Le nom du directeur de publication, lequel doit être le même que celui de la publication principale).

3.2.5 Le supplément ne peut être vendu isolément de la publication principale, ni faire l'objet d'un abonnement séparé.

3.2.6 l'espace maximal consacré à la publicité doit correspondre aux 2/3 de la publication, et au maximum 10 % pour la publicité consacrée à une même entreprise.

3.3 Cas particuliers d'exclusion :

Pour bénéficier des tarifs prévus au Titre IV – Chapitre I – B1 de l'arrêté des tarifs des services postaux, les publications déposées ne doivent être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

- publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;
- publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEPOT

4.1 Des journaux

4.1.1 Le nombre d'exemplaires minimum à chaque dépôt est de 50.

4.1.2 Les journaux et écrits périodiques doivent être triés et séparés par code postal.

4.1.3 Ils sont admis en dispense de timbrage. La mention "Dispense de timbrage" doit être indiquée sur la bande-adresse, en plus du titre de la publication et, des adresses du journal et de l'abonné.

4.1.4 Lors de chaque dépôt, deux exemplaires de la publication doivent être remis à l'OPT-NC pour examen du contenu, eu égard aux normes réglementaires en matière d'admission au tarif des journaux et écrits périodiques.

4.2 Des suppléments et encarts

Les suppléments et encarts doivent être déposés insérés dans la publication à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 5 : DELAIS DE DISTRIBUTION

Les délais sont ceux définis à l'article 4.1 des conditions générales de vente applicables aux prestations courrier et colis.

La distribution des JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES n'a aucun caractère prioritaire

ARTICLE 6 : TARIFS ET PAIEMENT

6.1 Tout règlement s'effectue à l'ordre de l'agent comptable de l'OPT-NC.

6.2 Tout défaut de paiement rend immédiatement exigible (sans mise en demeure préalable) l'intégralité de la créance de l'OPT-NC et peut conduire à la résiliation du contrat Tarifs spéciaux associé.